Livret : mode d'emploi !

Les postes présentés dans ce livret ont été recensés auprès des employeurs de la Vienne qui ont souhaité ainsi diffuser leurs offres d'emploi.

Pour chacun des emplois sont indiqués :

- ☆ Le nom et l'adresse de l'employeur,
- ☆ La période des travaux, qui peut varier en fonction des conditions météorologiques
- ☆ Le descriptif des tâches qui vous seront confiées,
- ☆ Le nombre de postes proposés par l'entreprise,
- ☆ L'âge minimum nécessaire à l'embauche,
- ☆ Si une expérience similaire est souhaitée ou exigée,
- ☆ L'expérience souhaitée ou exigée,
- ☆ Le permis B est souhaité ou exigé,
- ☆ La situation géographique dans laquelle vous devez résider,
- ☆ Les qualités requises et autres remarques,
- ☆ Les conditions de travail (pour information : on parle de temps plein lorsque la durée hebdomadaire du travail est égale à 35 heures ou plus et de temps partiel lorsqu'elle est comprise entre 1 heure et 34 heures),
- ☆ Les éventuelles possibilités de repas sur place à votre charge, de transport et d'hébergement à votre charge sur le lieu de travail ou ses alentours,
- ☆ La période de recrutement (ou de prise de contact).

Avant de postuler à ces emplois, nous vous remercions de **bien respecter les critères de sélection**, **la période de recrutement et les heures d'appel** si vous devez prendre contact par téléphone avec l'employeur.
Par ailleurs, si vous rencontrez des difficultés pour contacter les employeurs ou si les offres d'emploi sont déjà pourvues, contactez le gestionnaire de la bourse de l'emploi de votre département – ADEFA Vienne 05.49.44.75.25.

Quelques rappels réglementaires…

Comme toutes les activités salariées, les emplois saisonniers sont régis par le droit du travail.
Vous trouverez ci-après les grandes lignes de ces dispositions. **Attention** : cette réglementation est valable au moment de l'édition du document (janvier 2010) mais elle peut avoir évoluée au moment de la signature de votre contact de travail. A partir du 1er janvier 2010 la revalorisation interviendra du SMIC au 1er janvier de chaque année.

Contrat de travail

Pour un emploi saisonnier, le contrat de travail est un contrat à durée déterminée (CDD), le plus souvent à terme imprécis. Dans ce cas, le terme correspond à la fin de la saison.
Le contrat est **obligatoirement écrit** et doit être signé par l'employeur et le salarié. Chacun en possède un exemplaire.
Au-delà de la période d'essai (inscrite dans le contrat de travail), un CDD ne peut être rompu avant son terme, sauf s'il y a accord de l'employeur et du salarié ou si le salarié justifie d'une embauche à durée indéterminée.

L'âge légal du travail est de 16 ans. Cependant, durant les vacances scolaires l'accès au travail est autorisé aux jeunes de 14 à 16 ans.

En fin de contrat, l'employeur fournira au salarié :

- ☆ Un certificat de travail,
- ☆ Un reçu de solde pour tout compte,
- ☆ Une attestation ASSEDIC.

Durée du travail

Certaines règles sont spécifiques à l'agriculture. **La répartition de la durée du travail peut varier selon l'entreprise et le type de travaux à réaliser**.

Pour les ***salariés âgés d'au moins 18 ans*** travaillant dans une exploitation, les règles sont les suivantes :

- ☆ Durée hebdomadaire = 35 h/semaine,
- ☆ Pause de 20 minutes si 6 h consécutives de travail,
- ☆ Durée maximum de travail = 10 h/jour et 48 h/semaine,
- ☆ Repos quotidien = 11 h minimum.

Cas particuliers…

- ☆ Entre 16 et 18 ans, la durée du travail est limitée à 7 h/jour et 35 h/semaine
- ☆ Entre 14 et 16 ans, l'employeur doit déclarer par écrit l'embauche au SDITEPSA et le travail doit répondre à certaines conditions : travaux légers, 32 h/semaine à 14 ans et 35 h/semaine à 15 ans, interdiction du travail le dimanche et du travail de nuit.
- ☆ La durée maximum de travail ne doit pas excéder plus de la moitié des vacances scolaires.

Rémunération

Le salaire horaire doit être au moins égal au SMIC. Toutefois, avant 18 ans, l'employeur peut effectuer un abattement sur le salaire :

- ☆ Abattement de 20 % pour les jeunes de 14 à 16 ans
- ☆ Abattement de 10 % pour les jeunes de 17 à 18 ans

Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois d'activité professionnelle dans la branche d'activité.
Quelle que soit la durée du contrat, le salarié a droit à une indemnité compensatrice de congés payés correspondant à 10 % de la rémunération brute perçue.
Le travail le dimanche ou les jours fériés peut donner lieu à des majorations de rémunération (en fonction des productions concernées).

Le bulletin de salaire est remis au salarié par l'employeur à la fin de chaque mois travaillé (accompagné du règlement du salaire).
Il est indispensable de garder à vie les originaux des bulletins de salaire et contrats de travail.

RSA, ASSEDIC et reprise du travail

- **Depuis le 1er juin 2009,** le RSA **remplace le RMI, l'API et les mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité (prime de retour à l'emploi)**
  Le versement du RSA est effectué par la CAF et les Caisses de MSA. Pour connaître vos droits renseignez vous auprès de l'organisme payeur de l'allocation.

Vous êtes indemnisé(e) par les ASSEDIC : vos allocations chômage ne sont pas perdues, elles vous seront versées ultérieurement. Renseignez vous auprès des ASSEDIC.

Santé et sécurité au travail

La majeure partie des activités saisonnières s'effectue à l'extérieur, parfois dans des conditions hivernales, de pluie ou de chaleur. Il est vivement conseillé au salarié saisonnier de se munir de la tenue adéquate en fonction des conditions de travail :

Préserver son capital santé : quelques règles…

- ☆ Le « coup de pompe » de 11 h peut être évité par un solide petit déjeuner et/ou un petit casse-croûte,
- ☆ S'hydrater tout au long de la journée (au moins 1.5 litres d'eau),

Une tenue de travail adaptée…

- ☆ Pour prévenir les risques de chutes : prévoir des chaussures lacées, qui tiennent aux pieds.
- ☆ Pour prévenir les risques d'insolation et de coups de soleil : prévoir casquette, tee-shirt à manches longues et crème anti-UV.
- ☆ Contre la pluie et le froid : prévoir des bottes et un ciré.

La conduite de matériel…

- ☆ Ne jamais utiliser une machine sans y avoir été autorisé par votre responsable.
- ☆ Signalez toute anomalie ou dysfonctionnement.

En cas d'accident…

- ☆ Supprimez la source de risque,
- ☆ Protégez la victime et l'environnement afin d'éviter tout risque supplémentaire,
- ☆ Alertez rapidement les secours : SAMU (15), Pompiers (18) ou le 112,
- ☆ Prévenez votre employeur ou responsable hiérarchique.

Pour éviter les problèmes physiques

- ☆ Adoptez les gestes et postures appropriés (dos droit, jambes fléchies) et alterner les positions de travail pour soulager votre dos.
- ☆ Protégez-vous des insectes. Toute réaction anormale : douleur, gonflement, rougeur excessive, sensation de malaise avec respiration difficile…doit être signalée à votre employeur.
- ☆ En cas de blessure, même minime, désinfectez avec de l'eau, du savon et un produit antiseptique.
- ☆ Pour l'utilisation de certains types d'engins auto-moteurs, vous devez être muni d'une autorisation de conduite délivrée par votre employeur. Cette autorisation peut exiger d'avoir suivi une formation.

Votre protection sociale dans le régime agricole

Si vous remplissez les conditions d'activités requises, la MSA vous assure pour les risques maladie, maternité, décès, accident du travail, indemnités journalières, frais de soins, prestations familiales,…
Pour toutes questions, n'hésitez pas à contacter la MSA au 05.49.01.80.40. www.msa86.fr

Et après la saison ?

La bourse de l'emploi : je m'inscris !

Dans chaque département, un conseiller gère la bourse de l'emploi et facilite la mise en relation des employeurs et des salariés.
Déposez par internet votre candidature, en vous connectant sur le site de l'association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture (ANEFA) – **www.anefa.org**
Vous pouvez également prendre contact avec le correspondant départemental qui vous aidera dans votre démarche :

ADEFA Vienne 05.49.44.75.25
adefa-vienne@anefa.org www.agriemploi86.org

Et si je me formais ?

Après la saison, différents dispositifs de formation sont mobilisables. Ils vous permettront d'acquérir des compétences complémentaires et ainsi de pouvoir intégrer durablement le secteur agricole.
N'hésitez pas à prendre contact avec la délégation régionale du FAFSEA, qui vous guidera dans l'accès à la formation :

FAFSEA
2 avenue de Fétilly
17000 LA ROCHELLE
Téléphone : 05 46 67 15 97